



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2024_159

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MISE A DISPOSITION DE SALLES POUR L'ORGANISATION D'UNE FORMATION A L'IUT
DE BETHUNE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE

Considérant la mission de suivi et d'évaluation du Projet de Territoire de la Communauté d'Agglomération confiée au Conseil de Développement,

Considérant que dans le cadre de cette mission, le Conseil de Développement organise le 13 mars 2024, une réunion intitulée « l'Apprentissage, une solution pour les métiers d'avenir ? »

Considérant qu'à cette occasion, l'IUT de Béthune sis à Béthune (62400), 1 230 rue de l'Université CS 20819 met gracieusement à la disposition du Conseil de Développement deux salles de réunions,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention tripartite fixant les modalités d'utilisation avec le Président de l'Université d'Artois, la Directrice de l'IUT de Béthune et le Président de la Communauté d'Agglomération, selon le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention tripartite avec le Président de l'Université d'Artois, la Directrice de l'IUT de Béthune et le Président de la Communauté d'Agglomération, ayant pour objet la mise à disposition de locaux, à titre gracieux, à l'IUT de Béthune sis à Béthune (62400), 1 230 rue de l'Université CS 20819 pour une réunion intitulée « l'Apprentissage, une solution pour les métiers d'avenir ? » organisée par le Conseil de développement, le 13 mars 2024, dans le cadre de la mission de suivi et d'évaluation du Projet de Territoire de la Communauté d'Agglomération selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ... - 5 MARS 2024

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué.



LIZIAK Ludovic

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 5 MARS 2024

Et de la publication le : - 5 MARS 2024

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué.



LIZIAK Ludovic



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part :

Monsieur Pasquale MAMMONE, Président de l'Université d'Artois sise 9 rue du Temple – 62000 ARRAS

Madame Cécile MACHUT, Directrice de l'IUT de Béthune, sis 1230 rue de l'Université- CS 20819 – 62408 BETHUNE

Et d'autre part :

La CABBALR, sise 100 avenue de Londres – CS 40548 – 62411 BETHUNE Cedex
Représentée par Monsieur Ludovic IDZIAK, Vice-Président
Désigné dans la convention sous le terme « organisateur »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Utilisation des locaux

1.1 L'université d'Artois met à la disposition de l'organisateur les salles A1-26 et A1-28 le mercredi 13 mars 2024 de 18h00 à 21h30.

Les effectifs accueillis se limiteront à 32 participants. La liste des participants devra être fournie au plus tard le jour de la manifestation.

1.2 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ainsi que du règlement intérieur de l'établissement, et uniquement dans le cadre défini au présent article, nul autre usage ne pourra en être fait. Les participants devront respecter les dispositions sanitaires mises en place à l'Université d'Artois. L'organisateur devra remettre les locaux après utilisation dans un état de propreté et de fonctionnalité tel qu'il l'a connu à la mise à disposition. A défaut une prestation auprès d'une société de nettoyage sera assurée aux frais de l'organisateur.

1.3

Article 2 : Dispositions relatives au prêt de matériel

2.1 L'Université d'Artois et l'IUT de Béthune prêtent, à titre gracieux, du matériel de vidéo projection.

Article 3 : Dispositions relatives à la sécurité

3.1. L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'organisation de la manifestation au cours de l'utilisation des locaux. L'organisateur communiquera à l'Université le numéro de police souscrite, sa date et le nom de l'organisme d'assurance.

En aucun cas, la responsabilité de l'université ne pourra être engagée dans le cadre de cette mise à disposition.

3.2. L'organisateur prendra connaissance des consignes et règles générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les participants.

3.3 L'organisateur contrôlera les entrées et sorties des participants à la formation.

Article 4 : Dispositions financières

4.1. La mise à disposition des locaux et du matériel se fera à titre gracieux.

4.2. L'organisation s'engage à indemniser l'université pour toute dégradation ou dégât matériel éventuellement commis à l'occasion de la manifestation, ou les pertes constatées de matériels mis à disposition.

Article 5 : Réservation

La réservation se réalise par la signature de la convention de mise à disposition de locaux.

La signature de cette convention devra intervenir avant le 07/03/2024, sous peine d'être considérée comme sans objet.

Fait à,
le

Fait à,
le

Fait à,
le

Le Vice-Président de la
CABBALR

La directrice de l'IUT de
Béthune

Le Président de l'Université
d'Artois

Ludovic IDZIAK

Cécile MACHUT

Pasquale MAMMONE